



ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2025-037

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°981 du 17 septembre 1985, Division 19, Ligne 8, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER attribuée à Maître CAREL demeurant à l'époque rue de la Plage, 14360 Trouville-sur-Mer (calvados) dans laquelle a été inhumée la personne suivante :

- Madame Yvonne, Marie, Méлина ALLOU décédée le 13 septembre 1985

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : 05 février 2025

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le directeur général des services ainsi que le fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 29 janvier 2025

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification